



## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence**

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 avril 2020 et de la réunion du 30 avril 2020**
2. **7265** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants**  
**- Rapporteur : Monsieur Georges Engel**  
  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
3. **7309** **Projet de loi portant modification**  
**1° du Code du travail ;**  
**2° du Code de la sécurité sociale ;**  
**3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**  
**- Rapporteur : Monsieur Georges Engel**  
  
**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 28 avril 2020**
4. **Divers**

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Gilles Baum remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Pim Knaff  
M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 avril 2020 et de la réunion du 30 avril 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7265 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants**

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, présente son projet de rapport relatif au projet de loi 7265 sous rubrique. L'orateur constate que le cheminement vers une version du projet de loi prête à être soumis au vote à la Chambre des Députés a été long. Monsieur le Président-Rapporteur souligne que le projet de loi a été élaboré en prenant en considération les positions exprimées par les associations d'étudiants. L'orateur souligne également que le projet de rapport fait état d'une note de l'Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg (UNEL). Cette association s'est investi de manière constructive dans le débat en suggérant différentes propositions, précise Monsieur le Président.

Le projet de rapport ne donne pas lieu à des questions de la part des membres de la commission.

Le rapport du projet de loi 7265 sous rubrique est adopté à l'unanimité.

La commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière. Monsieur le Président-Rapporteur signale qu'il entend demander à la Conférence des Présidents d'accorder, le cas échéant, une minute supplémentaire à un orateur s'il devait en avoir besoin.

**3. 7309 Projet de loi portant modification  
1° du Code du travail ;  
2° du Code de la sécurité sociale ;  
3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

Monsieur le Président Georges Engel signale que le Conseil d'État a émis en date du 28 avril 2020 un avis complémentaire au sujet du projet de loi 7309, relatif au reclassement professionnel.

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, constate pour sa part que le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'amples travaux. L'avis complémentaire du Conseil d'État porte sur 17 amendements parlementaires qui avaient été soumis à la Haute Corporation le

2 mars 2020. Monsieur le Ministre passe en revue les observations du Conseil d'État relatives à ces amendements.

Le Conseil d'État attirait l'attention des auteurs du projet sur une incohérence de formulation : ou bien le paragraphe 6 de l'article L. 326-9 prévoit une dérogation au paragraphe 5 qui joue dans le cas où le salarié marque son accord avec la saisine, ou bien le paragraphe 5 ne s'applique que dans les entreprises comptant au moins vingt-cinq travailleurs. Le Conseil d'État formulait une opposition formelle pour insécurité juridique relative à la question soulevée ci-devant. Comme la deuxième hypothèse est visée, la commission proposait de la préciser expressément dans le texte. L'amendement y relatif (amendement 1) supprime cette incohérence et permet donc au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

L'amendement parlementaire 2 visait à répondre à la suggestion faite par le Conseil d'État de vérifier à l'endroit de l'article L. 527-1, paragraphe 2, s'il n'y a pas lieu d'insérer d'autres dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen pour être complet. Faisant suite à la suggestion du Conseil d'État, la commission énumère de façon exhaustive tous les cas de figure pouvant faire l'objet d'une demande en réexamen. La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond de ces précisions. Toutefois, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sur une incohérence entre les dispositions retenues par le présent projet sous examen et les dispositions prévues au projet de loi 7489<sup>1</sup>. Elle concerne la compétence relative à l'attribution d'une indemnité compensatoire, compétence qui dans le cas du projet de loi sous examen revient à l'Agence pour le développement de l'emploi et dans le cas du projet de loi 7489 revient encore à la Commission mixte. Monsieur le Ministre du Travail explique que le projet de loi 7489 devait être adopté plus rapidement que le projet de loi sous examen. Puisque tel ne sera pas le cas, ce sont les dispositions du projet de loi 7309 qui vont être retenues. Partant, il convient d'amender en conséquence le projet de loi 7489.

Concernant l'amendement 3, qui répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État, la Haute Corporation est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'encontre des modifications prévues à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>. En effet, l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, dans sa version initiale, n'était pas conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi. Les auteurs de l'amendement définissent maintenant clairement comment est calculé le montant de l'indemnité compensatoire.

Par ailleurs, la commission parlementaire proposait, par le biais de l'amendement 4, de préciser la date de début du délai de six mois endéans duquel la demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite. À cet égard, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Les amendements 5 à 7 ne suscitent aucune observation de la part du Conseil d'État. Par l'amendement 5, la commission entendait tenir compte d'éventuelles erreurs comptables constatées et rectifiées après le paiement du salaire par l'employeur. L'amendement 6 concernait la suppression d'anciens alinéas du

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail – Ce projet de loi a comme objet la modification de certaines dispositions relatives au congé pour raisons familiales mais profite également de l'occasion pour spécifier une disposition en matière de reclassement professionnel.

paragraphe 3 de l'article L. 551-2 qui faisaient double emploi avec d'autres dispositions de la loi en projet. L'amendement 7 visait à employer la terminologie correcte pour désigner le « salaire social minimum pour salarié non qualifié ».

Par l'amendement 8, la commission parlementaire visait à assurer d'une manière exhaustive la nouvelle répartition des compétences entre l'Agence pour le développement de l'emploi et la Commission mixte. En l'occurrence, il s'agissait d'assurer qu'en cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire lorsque celui-ci ne s'est pas présenté à trois rendez-vous consécutifs, le directeur de l'ADEM en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel.

La commission parlementaire avait voulu remplacer à cette fin l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 551-5 du Code du travail par un nouveau libellé. Le Conseil d'État a suggéré dans son avis complémentaire qu'il serait plus judicieux de faire suivre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 3 du même article par l'alinéa amendé par la commission, tout en laissant en place à l'endroit du paragraphe 5 l'alinéa 2 initial.

La commission parlementaire décide de faire droit à la suggestion du Conseil d'État. Il est toutefois constaté qu'il convient d'amender de nouveau l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 551-5, car le libellé initial fait état d'un courrier qui n'a jamais existé. Ainsi, la commission décide de supprimer par la voie d'un amendement parlementaire les termes « Par même courrier » du libellé dudit alinéa 2 du paragraphe 5.

Les amendements parlementaires 9 et 10 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'article L. 551-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dans sa teneur amendée (amendement parlementaire 11), le Conseil d'État relève que la dernière phrase est à omettre pour être superfétatoire dans le sens où il est d'une évidence indiscutable que la demande de participation au salaire est refusée si aucune perte de rendement n'est établie. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler et la commission parlementaire suit la proposition faite par la Haute Corporation en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 3.

Les amendements parlementaires 12 et 13 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Concernant l'amendement parlementaire 14, le Conseil d'État constate qu'il est à présent en mesure de lever son opposition formelle. Par cet amendement, la commission a précisé les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation à la formation professionnelle continue. Ces critères sont désormais des raisons médicalement justifiées ou un cas de force majeure. A défaut de justifier ainsi la non-participation à la formation professionnelle continue, les concernés risquent de perdre leur statut de personne en reclassement professionnel, ce que le Conseil d'État avait considéré comme revêtant le caractère d'une sanction administrative dont il a fallu assurer le respect du principe de la légalité des peines, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination.

L'amendement parlementaire 15 restructure l'article 14 (article II initial) de la loi en projet et n'appelle de la part du Conseil d'État pas d'observation quant au fond.

Par l'amendement parlementaire 16, la commission assure que les augmentations salariales qui naissent de l'application d'une convention collective existante et applicable ne soient plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi, ceci indépendamment de la date de signature de la convention collective de travail visée. Cet amendement apporte l'éclaircissement nécessaire au texte demandé par le Conseil d'État, qui se voit dès lors en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée pour cause d'insécurité juridique naissant d'un libellé inintelligible.

Par l'amendement 17, la commission parlementaire prévoit un délai de trois mois pour la mise en vigueur du présent projet de loi. Ce délai devra permettre aux administrations d'adapter leurs programmes informatiques aux nouvelles dispositions législatives. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement 17.

Monsieur le Ministre signale encore que ses services suggèrent de reprendre toutes les propositions d'ordre légistique faites par le Conseil d'État.

### **Échange de vues**

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur l'amendement 2 et la remarque du Conseil d'État selon laquelle il y a une incohérence entre les dispositions retenues par le présent projet sous examen et les dispositions prévues au projet de loi 7489 en ce qui concerne la compétence relative à l'attribution d'une indemnité compensatoire. Madame la Députée demande des précisions supplémentaires à ce sujet. Elle demande notamment si l'incohérence relevée par le Conseil d'État est temporairement redressée par le présent projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi 7309 sous examen définit les compétences visées suivant l'intention originnaire des auteurs. Etant donné qu'il fut à un moment envisagé d'évacuer le projet de loi 7489 plus rapidement que le présent projet, une solution partielle y avait été prévue, ceci afin de tenir compte d'un jugement du tribunal administratif. Or, du fait que l'actuel projet de loi sous examen présente une solution d'ensemble, les dispositions du projet de loi 7309 règlent durablement la question de la répartition des compétences entre l'ADEM et la Commission mixte. En conséquence, il convient de supprimer les passages y relatifs prévus dans le projet de loi 7489, soit par la voie d'un amendement parlementaire, soit par la voie d'un amendement gouvernemental.

Madame la Députée Carole Hartmann constate que l'article 7 du projet de loi prévoit à l'endroit du point 1°, consacré à l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 3, du Code du travail, que l'employeur dispose en cas de réévaluation médicale d'un salarié en reclassement d'un délai de 12 mois pour réaliser l'adaptation du temps de travail et les modalités d'aménagement du poste de travail du salarié dont la réduction du temps de travail n'est plus médicalement justifiée. D'autre part, Madame la Députée relève que le point 2° de l'article 7 de la loi en projet, qui vise à modifier l'alinéa 4 de l'article 551-6, paragraphe 4, du Code du travail, prévoit un préavis de 6 mois à partir de la notification de la perte du statut pour

rendre effective la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente si le médecin du travail compétent a constaté lors de la réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement.

L'oratrice demande si les deux délais distincts ne constituent pas une incohérence.

Monsieur le Ministre signale que ses services vont examiner la question et que, le cas échéant, un amendement gouvernemental sera envisagé pour redresser une éventuelle incohérence. *A priori*, Monsieur le Ministre est d'avis que les dispositions visées ont chacune leur fondement et ne se contredisent pas.

Un collaborateur du ministère signale que les délais visés sont à considérer dans des cas de figure distincts, notamment s'il y a lieu d'augmenter le temps de travail du salarié, ou s'il y a lieu de le diminuer.

Madame la Députée Carole Hartmann demande à l'égard du dispositif de l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 3, s'il a véritablement fallu imposer aux employeurs une obligation pour augmenter de nouveau le temps de travail d'un salarié reclassé qui, médicalement, est de nouveau à même de travailler à un rendement comme celui d'avant son reclassement.

Monsieur le Ministre affirme qu'il y a en effet eu des problèmes dans l'application par les employeurs des décisions de la Commission mixte lorsque l'état de santé des salariés s'était amélioré. De ce fait, une obligation faite aux employeurs s'imposait.

Quant à une question de Madame la Députée Carole Hartmann, si l'obligation en question ne vise que les seuls cas d'une augmentation du temps de travail, Monsieur le Ministre explique qu'il convenait de préciser dans le dispositif de la loi que les employeurs sont tenus de réagir et n'ont pas le droit de ne pas mettre en vigueur une décision de la Commission mixte. Désormais le texte législatif précise qu'une telle décision leur est opposable.

Madame la Députée Carole Hartmann constate à propos de l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 6 de l'article L. 326-9 du Code du travail, que le paragraphe 5, relatif aux entreprises qui emploient plus de 25 travailleurs, n'exprime pas une obligation pour l'employeur de payer ladite indemnité, tandis que le paragraphe 6, qui fait état des entreprises employant moins de 25 travailleurs prévoit le paiement de cette indemnité par l'employeur qui, ensuite, est remboursé par le Fonds pour l'emploi. Madame la Députée demande si l'obligation de payer l'indemnité forfaitaire est dès lors différente dans les deux cas de figure. Elle demande encore si le remboursement par le Fonds pour l'emploi se fait dans les deux cas de figure ou seulement dans celui d'une entreprise de moins de 25 salariés.

Monsieur le Ministre explique l'obligation de l'employeur de payer une indemnité forfaitaire à un salarié en reclassement professionnel externe joue dans tous les cas de figure, sauf que pour les entreprises dont l'effectif dépasse 25 travailleurs, c'est l'employeur qui paie finalement l'indemnité, et pour les entreprises de moins de 25 travailleurs, l'employeur est remboursé. Monsieur le Ministre explique que cette disposition est le fruit d'un compromis entre les

partenaires sociaux. Il constitue la contrepartie de la réintroduction des quotas demandés par les employeurs.

Madame la Députée Carole Hartmann relève que l'indemnité forfaitaire est aussi prévue par l'article L. 551-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail. Le texte actuel de l'article L. 551-3 prévoit dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que la Commission mixte peut dispenser du reclassement professionnel interne l'employeur qui peut prouver qu'un tel reclassement lui cause des préjudices graves. L'actuel texte prévoit ensuite dans son paragraphe 2, qu'en cas de refus d'un employeur d'opérer un reclassement interne décidé par la Commission mixte, celui-ci est tenu de verser une taxe de compensation. Madame la Députée constate que le projet de loi sous examen vient intercaler entre le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et le paragraphe 2, cités ci-devant, trois alinéas nouveaux, rattachés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, par lesquels est introduit l'obligation faite à l'employeur de payer une indemnité forfaitaire s'il ne procède pas à un reclassement interne d'un travailleur.

L'oratrice demande si l'indemnité et la taxe sont cumulatives, d'autant plus que le paragraphe 2, qui fait état de la taxe de compensation, n'est pas supprimé.

Monsieur le Ministre précise que l'indemnité forfaitaire est un droit qui revient à un salarié en reclassement externe. Il précise aussi que l'indemnité et la taxe ne sont pas cumulables.

Un collaborateur du ministère ajoute qu'il convient de faire la distinction entre une explication donnée par un employeur pour argumenter les raisons qui rendent impossible un reclassement en interne, d'une part, et, d'autre part, un refus d'exécuter la décision d'un reclassement interne prise par la Commission mixte.

Madame la Députée comprend que la distinction réside dès lors dans une impossibilité d'une part et un refus d'autre part. Partant, lorsqu'il s'agit d'une impossibilité, l'employeur bénéficie d'une dispense et dès lors, la taxe de compensation n'est pas due, récapitule Madame la Députée.

Monsieur le Député Marc Spautz pense que le problème subsiste.

Monsieur le Ministre répète que la décision de la nature du reclassement est prise par la Commission mixte. Il incombe à l'employeur de transposer cette décision. S'il n'est pas en mesure de pratiquer un reclassement interne, une indemnité forfaitaire est à payer. S'il refuse de transposer une décision de la Commission mixte, il s'agit d'une taxe de compensation qui est à payer.

Monsieur le Député Marc Spautz constate qu'une réforme des procédures de reclassement devra à l'avenir aussi inclure la question du contrôle médical et se faire de concert avec le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité sociale.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'il avait, dès la présentation du projet de loi 7309, souligné que ce projet apporte certes des améliorations, mais qu'il constitue un compromis et qu'il n'apporte certainement pas les réponses à toutes les questions. Monsieur le Ministre est du même avis que Monsieur le Député Marc Spautz, notamment qu'il convient d'étendre la réforme des procédures du reclassement professionnel en mettant un accent particulier sur le rôle et le fonctionnement à jouer par le contrôle médical.

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur la question précédente relative à l'application d'une taxe de compensation et du paiement d'une indemnité forfaitaire. Madame la Députée soutient que lorsqu'un employeur a su prouver qu'un reclassement interne lui est impossible, il est de bonne foi et il n'est pas compréhensible qu'il soit alors tenu à devoir payer une indemnité forfaitaire. L'impossibilité d'aménager un poste de travail pour un salarié en reclassement interne n'a rien d'arbitraire dans ce cas de figure précis, estime Madame la Députée.

Monsieur le Ministre précise que l'indemnité forfaitaire constitue un droit du salarié. A ce titre, cette indemnité est toujours à payer. La distinction entre l'indemnité forfaitaire et la taxe de compensation qui, elle, est la résultante d'un refus de procéder à un reclassement interne, réside encore dans les circonstances accompagnantes dans lesquelles se retrouve un salarié en reclassement externe. Si la Commission mixte est à l'origine d'une décision, celle-ci s'impose directement. Dès lors, d'éventuels délais de préavis ne joueraient plus. Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte que le dispositif retenu, à savoir le paiement d'une indemnité forfaitaire par l'employeur, constituait un compromis entre partenaires sociaux, c'est-à-dire entre les organisations des employeurs et les syndicats.

Monsieur le Président fait procéder au vote relatif à l'amendement à proposer par la Commission parlementaire. Il s'agit d'un amendement parlementaire tel qu'il se dégage des observations faites par le Conseil d'État à l'égard de l'amendement parlementaire 8 du 2 mars 2020. Monsieur le Président précise que les questions soulevées au cours de l'échange de vues feront l'objet d'une vérification par les services du ministère du Travail et peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'un amendement gouvernemental. La commission adopte unanimement l'amendement parlementaire nécessaire à transposer les observations du Conseil d'État relatives à l'amendement parlementaire 8 du 2 mars 2020.

#### **4. Divers**

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission que Monsieur le Député Marc Spautz l'avait rendu attentif au fait que certains virements au bénéfice des employeurs, effectués par l'Agence pour le développement de l'emploi dans le contexte de la prise en charge du chômage partiel, ont abouti sur des comptes bancaires erronés. Monsieur le Ministre a procédé à une vérification. Il en résulte qu'environ 14.000 entreprises ont fait une demande en remboursement. Pour éviter d'office des fraudes, un premier formulaire de demande, sur lequel ne figuraient pas les comptes bancaires, a été remplacé en cours de route. Les premiers formulaires ont cependant déjà été utilisés, ce qui signifiait que l'ADEM a dû rechercher les comptes bancaires des entreprises sur lesquels les virements devaient s'effectuer. L'ADEM a bénéficié à cette fin du concours de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Toutefois, les listes utilisées indiquaient parfois encore d'autres comptes bancaires, ce qui a pu prêter à confusion. Concrètement, 5 entreprises ont reçu des paiements sur des comptes qui ne leur appartiennent pas. Les vérifications sont encore en cours. A noter : dans un certain nombre de cas, les virements erronés ont été effectués au bénéfice de succursales des entreprises concernées. Monsieur le Ministre pense qu'au-delà des cas déjà recensés, les entreprises qui sont encore en attente d'un virement ne vont pas manquer à se manifester. La

grande majorité des virements s'est faite sans problème. Monsieur le Ministre en appelle aux Députés de l'informer sur tous les cas dont ils auraient connaissance. En l'occurrence, peuvent être concernés les virements relatifs au mois de mars 2020. Si à l'heure actuelle aucun versement ne s'était fait, il faut considérer cela comme une anomalie.

Monsieur le Ministre rappelle la procédure de ces paiements. Il s'agit en effet d'avances. Les décomptes vont encore arriver. Monsieur le Ministre est certain que les entreprises encore en attente d'un virement vont alors se manifester.

Monsieur le Ministre informe encore que lors des contrôles effectués par l'ADEM et l'Inspection du travail et des mines en relation avec le chômage partiel, aucun cas de fraude n'est apparu.

Luxembourg, le 28 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel